



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **15 JUIN 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de construction d'une base nautique
au lieu-dit Toulindac, commune de Baden, Morbihan,
reçu le 16 avril 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 16 avril 2012, la communauté d'agglomération du Pays de Vannes a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier relatif au projet de construction d'une base nautique au lieu-dit Toulindac, commune de Baden, dans le Morbihan.

Le Préfet du Morbihan, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique sollicitée par la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, a saisi l'Ae par courrier du 16 mai 2012, reçu le 29 mai 2012. L'Ae a pris connaissance des contributions des services de l'Etat jointes à ce courrier, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer/délégation territoriale des pays de Vannes et de Ploërmel, la direction régionale des affaires culturelles, la direction départementale de la cohésion sociale.

L'Ae émet un avis unique qui sera transmis au Préfet du Morbihan et au pétitionnaire.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par les dispositions du Code de l'environnement, article R214-1, rubrique 4.1.2.0, 1°, relative aux ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.

Il est soumis à étude d'impact, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, articles R122-8, alinéa I, et R214-8. Le contenu de l'étude d'impact est prévu à l'article R122-3 et inclut l'évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, prévue par les articles L414-4 et R414-19 du même code.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 19 avril 2012.

L'Ae a également consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) par courrier en date du 19 avril 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact des travaux et aménagements projetés, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

La communauté d'agglomération du Pays de Vannes prévoit la création d'une base nautique "de haute qualité environnementale" au lieu-dit Toulindac à Baden, dédiée prioritairement à l'enseignement de la voile et destinée à se substituer aux installations précaires et obsolètes existant actuellement sur ce site.

Le projet comporte notamment l'aménagement d'un terrain d'une superficie totale de 1,32 ha, la construction d'un bâtiment de 992 m² de plancher, la restauration d'un ancien corps de ferme, la reconstruction d'une ancienne cale d'accès à la plage en ruine, l'aménagement de stationnements et de parkings pour hiverner les bateaux.

Selon toute vraisemblance ce projet est l'aboutissement d'un long processus, dont une présentation synthétique permettrait avantageusement de mieux comprendre le choix de l'emplacement et du dimensionnement des installations et surtout la place des enjeux environnementaux dans celui-ci. En effet, à la lecture du dossier, l'emplacement semble avoir été retenu pour sa proximité avec des locaux précaires utilisés depuis 1969 par un, puis deux organismes de loisirs nautiques, mais aucune alternative au projet n'a été envisagée du point de vue des préoccupations d'environnement.

Le résumé non technique se rapportant au projet et à ses impacts est concis, présenté de manière à en faciliter la lecture, notamment sous forme d'un tableau.

Les principaux impacts du projet ont été identifiés et sont présentés de manière détaillée. Ils concernent le paysage côtier, l'espace naturel utile à la biodiversité, les écoulements et la qualité de l'eau, mais ceux liés à la fréquentation du site induite par l'équipement sont assez peu développés.

Pour réduire ces impacts, le maître d'ouvrage propose un bâtiment semi-enterré qui épouse la pente du terrain, l'aménagement d'un parc retenant le plus possible le caractère de l'espace bocager existant actuellement, et un système performant pour la régulation de l'évacuation des eaux pluviales. Il intègre donc des mesures de réduction des impacts significatives.

L'Autorité environnementale tient cependant à rappeler que les mesures d'évitement des impacts doivent être privilégiées et intervenir avant celles de réduction. Le dossier mériterait d'être renforcé de ce point de vue, et par la fourniture de compléments, sur les aspects suivants :

- la prise en compte des principaux impacts sur l'environnement des trois projets visant l'intérêt public sur des emplacements réservés à Toulindac par le plan local d'urbanisme dans la mesure où il est fait référence à leurs liens ;
- la justification de l'intérêt majeur du projet en tant qu'enjeu du développement de l'offre de base nautique par rapport au contexte global du Golfe du Morbihan ;
- l'inventaire faune/flore, ainsi que les mesures compensatoires précises et leur coût ;
- la phase d'exploitation du projet, concernant notamment l'organisation des déplacements des bateaux sur la plage, les lieux et surfaces de leur rangement et de leur stockage ;
- la présence d'un stock et la distribution de carburants sur le site ;
- la capacité de traitement des eaux usées ;
- la conduite finale et le point de rejet des eaux pluviales sur le domaine public maritime ;
- les impacts liés au bruit et les mesures prévues.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La communauté d'agglomération du Pays de Vannes souhaite construire une base nautique de Haute Qualité Environnementale (HQE) pour la pratique de la voile légère, sur des terrains d'une superficie totale de 1,32 ha situés au lieu-dit Toulindac, au Sud-Est de la commune de Baden.

Les terrains choisis pour le projet ont une pente orientée Nord/Sud de 6 % vers la plage. Sont situés autour de la zone de projet :

- au Nord, la rue de Port Jakez et des maisons individuelles,
- à l'Ouest, des prairies et des bâtiments (non précisés) en cours de rénovation,
- à l'Est, une prairie,
- au Sud, le Golf du Morbihan.

Le dossier transmis par le porteur de projet contient :

- une étude d'impact, comportant notamment un résumé non technique,
- un dossier relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- un dossier de demande de permis de construire,
- un dossier de demande de plusieurs dérogations relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.

1-1 L'existant

Le terrain d'assiette visé par le projet est composé de 4 parcelles cadastrées et de 2 parties de parcelles, appartenant à différents propriétaires fonciers dont Vannes agglomération, le Conseil général du Morbihan et un propriétaire privé.

Les terrains n'appartenant pas à Vannes agglomération sont en cours d'acquisition.

Les terrains visés comportent un réseau de prairies divisé par des murets de pierres sèches et des haies de prunelliers, ainsi qu'un ancien corps de ferme en pierre massive.

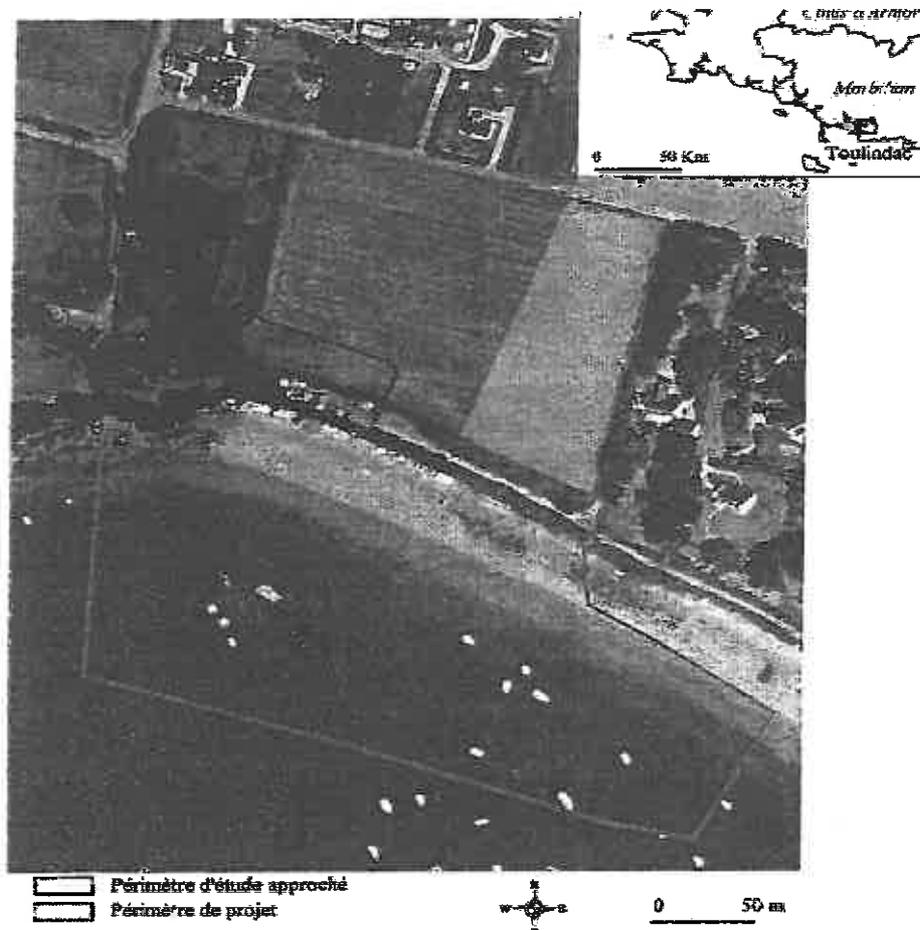
En bordure de plage, le terrain est en surplomb, délimité par une haie ancienne de cyprès et des petits murets.

Le projet inclut une emprise sur le domaine public maritime (DPM), notamment dans l'objectif de rénover la cale d'accès à la mer déjà existante mais en très mauvais état, qui servait aux paysans pour leurs activités de pêche ou de ramassage de goémon. Le dossier est imprécis sur la surface de DPM pour laquelle une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sera sollicitée.

Actuellement, le comité d'entreprise d'EDF est concessionnaire d'une AOT sur la plage pour une cabane, un ponton et des pieux en béton faisant partie des installations actuelles de loisirs nautiques situées à proximité des terrains choisis pour le projet. Le dossier ne fournit aucun renseignement sur l'AOT octroyée.

Les usagers des installations disposent d'un parking de 170 places, propriété du comité d'entreprise d'EDF, situé à 400 m à l'Est.

Le réseau routier présenté page 65 devrait être complété par un plan à une échelle d'environ 1/2500° qui permettrait de repérer les petites routes et les chemins piétons ou carrossables à proximité du périmètre du projet, avec indication de leur nom, ainsi que les zones de parking actuelles et prévues en dehors du périmètre du projet, notamment pour l'accueil des cars transportant les usagers des installations de loisirs nautiques.



Extrait de la page 3, figure 1 : Périmètre d'étude approché

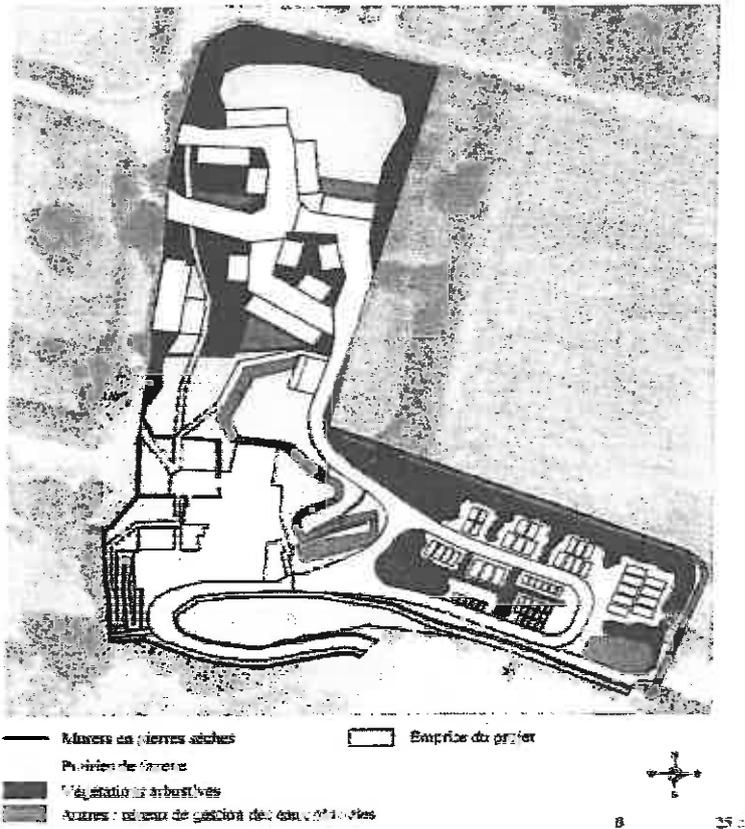
1-2 Le projet et ses finalités

Le projet vise la création d'une base nautique afin de mutualiser les activités nautiques du Club Nautique de Baden, du comité d'entreprise d'EDF et du club de voile Cataschool de la commune de Larmor Baden.

Actuellement, deux de ces organismes utilisent les installations précaires incluant la cabane et le ponton installés sur la plage, ainsi que plusieurs "bungalows" de type abri de chantier préfabriqué, dont le nombre n'est pas précisé, et une tente situés sur un terrain en bordure de plage près de la zone du projet. Le club Cataschool est en outre déjà utilisateur du plan d'eau au droit de la plage de Toulindac.

Sont prévus :

- la construction d'un bâtiment semi-enterré d'un étage, d'une surface totale de 992 m², ayant vocation à recevoir du public pour un maximum de 194 personnes,
- la restauration d'un ancien corps de ferme existant d'un étage et d'une surface au sol de 104 m²,
- la restauration et le reprofilage de l'ancienne cale de mise à l'eau sur le DPM au Sud du site,
- l'aménagement de 1,32 ha de terrains en espaces dédiés au stationnement automobile, au stockage de bateaux, aux cheminements piétonniers, à une aire de distribution de carburant.



Extrait de la page 114, figure 24 : Habitats après travaux

Les aires enherbées destinées au stationnement d'automobiles dans la moitié Nord du périmètre du projet auront une capacité équivalente au nombre de véhicules moyen actuel, soit 63 places.

La communauté d'agglomération du Pays de Vannes est propriétaire de la prairie qui jouxte le site du projet côté Est. Il est précisé qu'aucun aménagement, même léger, ne sera réalisé dans ces 2,64 ha de prairie (en zone Nds).

L'objectif du projet est en outre de supprimer les installations précaires actuelles, y compris la cabane et le ponton, dont l'enlèvement constitue la dernière phase des travaux envisagés. La fréquentation actuelle s'étale de mars à septembre. Elle est maximale au mois d'août.

L'augmentation de la fréquentation envisagée concerne essentiellement l'accueil des scolaires, de mars à juin, ce qui entraînera une augmentation du trafic d'une vingtaine de cars par mois, maximum, pour les périodes mai-juin et septembre-octobre. Les cars stationneront sur un parking (dont la localisation exacte n'est pas précisée) aménagé par la commune de Baden à proximité directe du périmètre du projet.

En réalité, la présentation du projet ne permet pas d'apprécier aisément l'utilisation prévue du site, qu'il s'agisse de l'évolution de la fréquentation effective en période d'activité normale ou des usages en dehors de cette période.

2 Environnement réglementaire du projet

Les objectifs du projet sont compatibles avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le terrain d'assiette de la future base nautique correspond à un emplacement réservé figurant au plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Baden, adopté en février 2008.

Deux autres emplacements réservés figurent au PLU à proximité du projet, à savoir un périmètre (actuellement une prairie) dédié à l'aménagement d'un parking dit stationnement Port-Blanc, et un périmètre plus petit pour l'aménagement d'un parking dit stationnement Toulindac.

Le dossier ne précise pas clairement si ces deux autres emplacements réservés pour des parkings ont un lien avec le projet, qui propose lui-même des aires destinées au parking automobile en zone proche du rivage. Il convient donc de clarifier ce point dans le dossier.

Le projet s'appuie sur une possibilité prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme, article L146-4-III, permettant des constructions ou des installations en dehors des espaces urbanisés sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux, à condition qu'elles soient nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, point qui devra être justifié pour l'ensemble de l'année.

D'une façon générale, l'examen des différents zonages et protections laisse apparaître des délimitations en étroite corrélation avec le projet lui-même. L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la compatibilité de celui-ci avec ces principaux zonages ne garantit pas en elle-même le respect des principaux enjeux environnementaux.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier et prise en compte de l'environnement

3-1 Description de l'état initial de l'environnement

Le porteur de projet vérifiera l'éventuelle obligation de diagnostic archéologique, car deux sites archéologiques sont recensés à proximité de la zone de projet.

L'état des lieux relatif au paysage, à la faune et à la flore a été réalisé de manière détaillée, sur la zone du projet, et sur un périmètre d'étude approché, plus large, incluant la parcelle de prairie à l'Est, ainsi qu'une partie du domaine public maritime (plage et mer).

Le porteur de projet a correctement recensé les inventaires patrimoniaux et les périmètres Site Inscrit, Natura 2000, RAMSAR, ZNIEFF de type II, ZICO, dont il doit respecter les objectifs de protection et de conservation.

La flore et la faune ont été inventoriées par des repérages sur le terrain, mais les méthodologies d'inventaire flore, amphibiens, reptiles et mammifères ne sont pas clairement explicitées. L'inventaire chiroptère (chauve-souris) ne semble pas avoir été réalisé à partir d'écoute. Il n'y a pas eu de prospection en plein été (5 juin date la plus proche), ce qui peut comporter des manques dans l'approche orthoptère (sauterelles, criquets, ...) ou lépidoptère (papillons) par exemple.

Concernant les enjeux écologiques et les impacts, il n'y a pas d'analyse sur les enjeux de nidification liés aux espèces d'oiseaux identifiées. Ainsi le pic épeichette a été vu sur le site sans que le dossier ne présente d'analyse sur la présence d'arbre gîte potentiel (présentant des cavités) sur le site du projet et donc sur d'éventuelles mesures de préservation à mettre en oeuvre. Il manque une conclusion concernant les coléoptères saproxyliques (scarabées, ...). Il n'y a pas d'information sur la faune des laisses de mer.

L'Ae recommande que des compléments soient apportés sur les méthodes qui ont été utilisées pour l'inventaire faune/flore, et sur les espèces présentes en période d'été, ou autre saison révélatrice de richesse biologique, notamment des laisses de mer.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu

Le maître d'ouvrage justifie son projet par la nécessité de remplacer les installations précaires actuelles par une nouvelle base nautique appropriée, pour améliorer les conditions de travail des employés, le stockage et l'entretien des bateaux et du matériel, ainsi que les conditions d'accueil des adhérents et des scolaires.

Aucune alternative au projet, qui ne serait notamment pas consommatrice de surfaces agricoles et naturelles, n'a été étudiée.

Il convient donc d'apporter la preuve qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible, notamment en espace déjà artificialisé.

Concernant les espèces protégées impactées par le projet et la demande de dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement, l'intérêt public majeur du projet mériterait d'être plus argumenté, notamment sur l'enjeu du développement de l'offre de base nautique par rapport au contexte global du Golfe du Morbihan, en lien avec les problématiques d'accessibilité des sites, le niveau de fréquentation observé et attendu, l'accessibilité du plan d'eau de Toulindac par la mer à partir de Larmor Baden ou d'autres points du littoral.

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit renforcée quant à la justification du choix effectué, par la présentation des alternatives envisagées au cours de la genèse du projet, qu'il s'agisse de son implantation, de son dimensionnement et de son organisation, assortie des justifications utiles eu égard aux enjeux environnementaux.

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage propose de réaliser un bâti et des aménagements qui, après destruction d'une partie du site actuel, permettront la reconstitution d'une certaine biodiversité de la flore et de la faune coexistant avec la fréquentation et les activités de base nautique. En revanche l'exposé des mesures prises pour éviter les impacts pourrait judicieusement être renforcé. Le chiffrage des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts est obligatoire.

➤ Sol et sous-sol :

Les terrains visés sont constitués d'une couche de terre végétale de 30 cm. Les fondations de la construction et les tranchées pour la mise en place des réseaux et ouvrages extérieurs nécessitent l'emploi d'une pelle hydraulique adaptée ou d'un brise roche hydraulique.

Une excavation réalisée sur 3m est prévue pour l'emplacement de la plate-forme Ouest et de l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Tous les matériaux excavés, estimés à 1400 m³, sont réutilisés pour les constructions sur le site même, y compris la terre pour un remodelage des terrains.

Le projet modifie donc le site en profondeur et l'artificialise. Même si les places de stationnement seront aménagées de dalles alvéolées engazonnées, la compensation proposée à la destruction de la couche d'humus par un aménagement en parc ne réduit pas vraiment les impacts, puisqu'une certaine pollution par les automobiles ne pourra être que subie. En outre, toutes les aires enherbées du site seront destinées à recevoir des véhicules ou des remorques.

Le porteur de projet devrait préciser en quoi il considère qu'il restaure des zones de prairie initiales, tout en les destinant à du stockage de matériel (remorques, ou autres) ou à des aires disponibles pour du stationnement automobile.

➤ Paysage :

La côte figure aux sites inscrits pour sa valeur patrimoniale paysagère "Golfe du Morbihan et ses abords". Le projet est donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R341-9 du Code de l'environnement.

La construction est envisagée à moins de 100 m du rivage et en espace proche du rivage. Elle modifie le paysage de la côte vue depuis la mer ou depuis la plage. Malgré sa forme aplatie, elle constitue une importante artificialisation du site.

L'utilisation de panneaux solaires est prévue pour la production d'eau chaude sanitaire. Il conviendra de préciser la localisation et la surface des panneaux, au titre des impacts sur le paysage.

Le maître d'ouvrage doit préciser son projet quant à l'utilisation des lieux, déterminée par le mode de fonctionnement prévu pour la base nautique.

Des informations contradictoires sont données sur le stationnement provisoire des bateaux et leur stockage : une partie des bateaux serait remorquée par un tracteur chaque soir, suivant le méandre du chemin en haut de cale, vers une zone de stockage que le projet devra préciser, mais le maintien des bateaux sur la plage en période estivale est également prévu comme principe de garantie d'accès à la mer dans la démarche de Haute Qualité Environnementale (page 178 de l'étude d'impact).

Quant aux encombrements des embarcations ou planches à voile en haut de plage et dans la bande des 100 m, le porteur de projet devra préciser les mesures d'évitement d'impact sur le paysage et sur la disponibilité de la plage.

➤ Milieux naturels et équilibres biologiques :

Plusieurs dérogations sont sollicitées par le maître d'ouvrage pour l'autoriser à perturber et éventuellement détruire des espèces protégées et leurs habitats durant les travaux.

Le projet impacte la flore et la faune, notamment les oiseaux d'espèces communes des bocages, les lézards des murailles et les vipères péliades.

Les espaces impactés par le projet constituant une zone de petites prairies bocagères, toutes les emprises de la construction, des aménagements, des travaux de tranchées, les déplacements des engins de chantiers entraînent une destruction importante, excepté quelques secteurs préservés en l'état.

Les destructions sont essentiellement compensées par des restaurations de zones de végétations, surfaces enherbées, arbustes, murets, lors du remodelage du terrain après construction du bâtiment.

Cependant, les chiffres concernant le linéaire de murets p 17 et p 68 du dossier ne semblent pas cohérents. Le dossier n'évalue pas les conséquences, pour les populations de lézards des murailles, de la fragmentation des habitats liée à la création du projet.

Le dossier ne justifie pas que les mesures compensatoires (création de murets) telles que positionnées (partie basse) répondront effectivement à l'enjeu de compensation (offrir un nouvel habitat favorable pour les populations de lézard), il n'y a d'ailleurs pas de précisions sur les dispositions techniques à prendre pour que les nouveaux murets soient effectivement attractifs.

Le dossier n'explique pas comment est concrètement compensée la destruction des haies et fourrés servant de zones de repos et de reproduction à l'avifaune. Est évoquée une restauration de prairie en partie haute du site constituant une zone d'hivernage des bateaux et de stationnement éventuel d'automobiles et de remorques, sans expliquer en quoi consiste cette restauration et en quoi ces opérations seront favorables à l'avifaune impactée.

Les mesures compensatoires consistent par ailleurs en un plan de gestion qui prévoit, sur une durée de 5 ans, un suivi écologique sur tout le périmètre rapproché incluant la prairie située à l'Est, l'entretien des zones de végétation, la pédagogie, la gestion administrative, la recherche. Les coûts ne sont pas estimés correctement et ne correspondent pas à des mesures compensatoires (pages 154 à 157) : par exemple la création de panneaux, ou l'entretien des murets estimé à 450 €/jour sans précision du nombre de jours.

Il conviendra de préciser les objectifs et les dispositions de ce plan, ainsi que la justification de la durée choisie.

Au final, si les enjeux "espèces protégées" paraissent limités au regard des espèces concernées par le projet et leur état de conservation en Bretagne, le dossier n'en doit pas moins être complété sur les différents points évoqués ci-dessus.

A noter que le maître d'ouvrage s'engage à proscrire l'utilisation des désherbants ou produits phytosanitaires sur le site.

Pour réduire les impacts des allers-retours du ou des engins motorisés entre la zone de stockage des bateaux sur le site et l'estran, le maître d'ouvrage envisage de placer une membrane géotextile de manière temporaire (sur l'estran de sable fin) en haut de plage (zone de stockage des bateaux) pour éviter l'affouillement et la disparition des laines de mer, mais le projet n'envisage pas clairement le mode de fonctionnement de la base nautique, quant à la manipulation des bateaux, déplacés à l'aide d'un tracteur alors que leurs petites tailles permettraient, a priori, de se dispenser d'engins motorisés pour les déplacer.

➤ Incidences sur les sites Natura 2000 :

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les objectifs de conservations des 2 sites Natura 2000 auxquels il est contigu, à savoir la Zone Spéciale de Conservation FR5300029 "Golfe du Morbihan-Côte ouest de Rhuys" (Directive Habitats/Faune/Flore) et la Zone de Protection Spéciale FR5310086 "Golfe du Morbihan" (Directive Oiseaux).

Cette conclusion tient compte des incidences pendant la phase travaux et durant la phase d'exploitation. Il serait cependant souhaitable d'apporter un éclairage complémentaire sur les points suivants :

➤ Il est noté p 89 que l'ancienne cale était utilisée par les pêcheurs locaux et les agriculteurs. Il est ensuite noté p 137 que la cale restaurée ne sera pas accessible aux activités de motonautisme et enfin p 176 que le fonctionnement de la cale réhabilitée sera compatible avec les prescriptions du schéma de mise en valeur de la mer du Morbihan en la réservant exclusivement à l'activité de la base nautique.

L'interdiction d'accès de la cale aux autres utilisateurs sollicitée par le porteur de projet devra être justifiée et confirmée par décision réglementaire, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions. En outre, l'analyse de cette proposition de mesure n'est pas abordée dans le chapitre 6 p 125 "*Analyse des effets .../... sur le contexte socio-économique*".

➤ Les incidences liées au passage du tracteur pour l'amener/repli des bateaux de la plage sont évoquées p 240. Cet usage semble contradictoire avec celui décrit p 242 "*Les bateaux étant pour la plupart remontés chaque soir, la zone de retournement du tracteur et remorque sera recouverte d'un géotextile en bout de cale. Au-delà de cette zone le tracteur ne sera pas avancé afin de réduire au maximum les incidences sur la végétation des laines de mer*".

L'évitement d'impact dû à la circulation des véhicules à moteur sur le DPM est une priorité. L'interdiction de circulation, sauf dérogation, est prévue par l'article L321-9 du Code de l'environnement.

Il conviendra de préciser le fonctionnement prévu pour les activités nautiques et de prouver en quoi l'utilisation d'un ou de plusieurs tracteurs est nécessaire aux loisirs nautiques.

- Une aire de stockage des bateaux est prévue pour la période hivernale (p 219). Il ne semble pas que l'organisation du stockage des embarcations durant la période d'activité soit abordée. Ce point devra être détaillé afin de démontrer que le stockage sur le haut de plage, et sur l'habitat des laisses de mer en particulier, sera définitivement et de façon permanente abandonné.

- Eaux usées et eaux pluviales :

La réalisation du projet va imperméabiliser différentes zones et modifier la quantité d'eau de pluie non absorbée par la terre ou le sous-sol.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est démontrée par le maître d'ouvrage, qui explique la possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement à destination de la station d'épuration de Bourgerel à Baden, et par la mise en place de bassins de temporisation (décantation des eaux pluviales chargées) et d'ouvrages spécifiques aux traitements des eaux pluviales (cloison siphonée et débourbeur séparateur à hydrocarbures), visant à limiter les risques d'inondation en aval ainsi que les pollutions organiques.

Le porteur de projet devra cependant garantir la cohérence du calendrier de son projet avec celui du projet d'adaptation du réseau d'assainissement, lié à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées concernant Baden, Larmor-Baden et L'Île-aux-Moines.

Par ailleurs, les installations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales rejetées vers la mer devront garantir la fiabilité du procédé de filtrage et de traitement retenu, nécessitant un contrôle régulier pour éviter tout dysfonctionnement.

Les rejets concernent notamment la gestion "des eaux de lavage des bateaux ou du matériel" : une plateforme en béton surfacé devant le hangar, local inclus au rez-de-chaussée du bâtiment, est prévue pour les opérations de nettoyage et d'entretien des embarcations. Le système de pente canaliserà les eaux chargées en hydrocarbures pour traitement dans un complexe dessableur-séparateur à hydrocarbures situé sous la plateforme.

Un plan d'entretien et de surveillance de la qualité des eaux rejetées est proposé par Vannes agglomération page 47 du dossier Loi sur l'eau, prévoyant 3 visites par an pour la vérification et l'entretien du réseau d'eau pluviale et des ouvrages de rétention.

Il conviendra cependant de préciser la localisation exacte du point de sortie en mer de la conduite d'évacuation ainsi que l'impact éventuel des travaux sur le domaine public maritime.

➤ Sécurité :

Le projet d'aménagement du site inclut une aire de distribution de carburants essence et gasoil mentionnée pour la première fois page 96 du dossier à propos de la qualité de l'air.

Il conviendra d'apporter des explications sur la distribution prévue, les volumes stockés, les engins à moteur destinataires, la localisation, la configuration et les aménagements prévus pour cette aire, ainsi que la prévention des risques d'explosion ou d'incendie, non abordés dans le dossier.

➤ Bruit :

Le porteur de projet a notamment pris en compte le bruit occasionné lors des travaux dont l'impact sera limité par le respect des dispositions de la réglementation en matière de bruit issu des chantiers.

Par contre il manque la prise en compte des usagers de la plage et l'analyse du bruit qui sera causé par les déplacements du ou des tracteurs aux abords et sur la plage, sous réserve d'autorisation.

Par ailleurs, une évaluation de l'augmentation du trafic routier, des cars, et des impacts de fréquentation accrue lors des manifestations nautiques devra être effectuée.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

